

MP IMMOBILIER

Société civile immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 104 Boulevard du Président Wilson, 06160 Antibes
Société en cours d'immatriculation

(ci-après « la **Société** »)

Les soussignés :

1. La société **MP HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 105 335 566, représentée par son Président, Monsieur Mickaël MEGDOUD-PELLEGRINI, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « l'Associé 1 »,

2. Monsieur **Mickaël MEGDOUD-PELLEGRINI**, né le 4 juillet 1993 à Alès (30), de nationalité française, demeurant 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes, agissant en son nom personnel,

ci-après dénommé « l'Associé 2 »,

et,

3. Madame **Sarra, Faïza BELHABICH épouse MEGDOUD**, née le 22 août 2000 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes, intervenant aux présentes en qualité de futur cogérant non associé, aux seules fins d'accepter les fonctions de cogérante qui lui sont confiées à l'article 22 ci-après,

ci-après dénommée « la Cogérante »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par les présents statuts. La Société n'a pas la qualité de commerçant et ne peut, en conséquence, accomplir des actes de commerce à titre habituel.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion et l'administration, par tous moyens, de tous biens et droits immobiliers ;
- la mise en location desdits biens, notamment sous forme de location meublée ;
- à titre exceptionnel et sans que cela constitue une activité régulière ni l'objectif principal de la Société, l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société, notamment si une opportunité de plus-value venait à se présenter ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Les Associés déclarent avoir été informés que l'exercice, même exclusif, d'une activité de location meublée par la Société n'affecte pas sa forme civile, mais emporte son assujettissement de plein droit à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 2 du Code général des impôts (art. 206, 2 CGI), ainsi qu'il est précisé à l'article 6 bis ci-après.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : MP IMMOBILIER.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 BIS – RÉGIME FISCAL

Les Associés décident de soumettre la Société à l'impôt sur les sociétés et d'exercer à cet effet l'option prévue à l'article 239 du Code général des impôts.

La Société sera ainsi soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à compter de son premier exercice social.

La gérance est investie de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir auprès de l'administration fiscale toutes formalités nécessaires à l'exercice de cette option.

Cet assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'affecte pas la forme civile de la Société ni le régime de responsabilité des associés résultant notamment de l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est fait apport à la Société des sommes suivantes, exclusivement en numéraire :

- la société MP HOLDING, susnommée, apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999 €) ;
- Monsieur Mickaël MEGDOUD-PELLEGRINI, susnommé, apporte la somme de UN EURO (1 €).

Soit un apport total de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme de 1.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole PACA, ainsi qu'il en sera justifié par un certificat du dépositaire établi à cet effet en date du 13 août 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- MP HOLDING : NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales, numérotées de 1 à 999, soit 99,9 % du capital social ;
- Monsieur Mickaël MEGDOUD-PELLEGRINI : UNE (1) part sociale, numérotée 1000, soit 0,1 % du capital social.

Soit au total MILLE (1.000) parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par apports en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou par toute autre modalité légalement admise.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Conformément à l'article 1857 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DÉMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'accord, ce mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 1861 du Code civil, les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément de tous les associés donné en décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, adresse et profession du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions de l'article 1863 du Code civil : à défaut d'offre d'achat au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis, sauf décision de dissolution anticipée de la Société prise dans le même délai par les autres associés, le cédant pouvant alors rendre cette décision caduque en renonçant à son projet de cession dans le délai d'un mois suivant cette décision.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit et rendue opposable à la Société, conformément à l'article 1865 du Code civil, soit par la signification prévue à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du Commerce et des Sociétés, le cas échéant par voie électronique.

ARTICLE 13 – DÉCÈS, INTERDICTION, DÉCONFITURE, LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

Conformément à l'article 1870 du Code civil, la Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de ces derniers dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Elle n'est pas non plus dissoute par l'interdiction, la déconfiture, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés, la Société continuant entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de déconfiture ou de défaillance.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée illimitée.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux est investi, individuellement et séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. La signature d'un seul cogérant suffit à engager valablement la Société pour tout acte relevant de la gestion courante, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature ou l'accord préalable de l'autre cogérant. Chaque gérant peut démissionner en prévenant les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour juste motif. Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit, sauf décision collective contraire des associés fixant une rémunération.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou associés doit être portée à la connaissance de l'ensemble des associés et approuvée par décision collective, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote si la décision requiert son approbation personnelle.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs du gérant sont prises par la collectivité des associés, réunis en assemblée ou consultés par correspondance, à l'initiative du gérant ou d'un associé représentant au moins le quart des parts sociales. Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives ordinaires (approbation des comptes, nomination et révocation du gérant) sont adoptées à la majorité simple des parts sociales représentées. Les décisions collectives extraordinaires (modification des statuts, agrément de cession, dissolution anticipée) sont adoptées à l'unanimité des associés, conformément aux articles 1836 et 1852 du Code civil, sauf clause contraire.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux, ainsi que de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit, conformément à l'article 1855 du Code civil.

ARTICLE 17 BIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra consentir à la Société des avances en compte courant, notamment aux fins de financement des acquisitions immobilières de la Société.

Ces avances devront être préalablement autorisées par décision collective ordinaire des associés, laquelle fixera le montant maximal, les conditions de rémunération éventuelle (taux d'intérêt, plafond fiscalement déductible) et les modalités de remboursement de chaque avance. Les modalités de ces avances devront être cohérentes avec les stipulations de toute convention de trésorerie intragroupe éventuellement conclue entre la Société, ses associés et les autres sociétés du groupe auquel elle appartient. Le remboursement des avances en compte courant ne pourra intervenir qu'après décision collective ordinaire des associés, sauf stipulation contraire de la convention de compte courant conclue avec l'associé concerné.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est dressé chaque année, par le gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi que les comptes annuels.

Le bénéfice distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, après approbation des comptes par décision collective ordinaire annuelle.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS À L'ÉGARD DES TIERS

Conformément à l'article 1857 du Code civil, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements.

Le créancier de la Société ne peut poursuivre un associé en paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés. La dissolution donne lieu à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, dont les pouvoirs sont fixés par la décision qui les nomme.

Après règlement du passif, le solde de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Sont nommés premiers cogérants de la Société, pour une durée illimitée et à titre gratuit :

- Monsieur Mickaël MEGDOUD-PELLEGRINI, né le 4 juillet 1993 à Alès (30), de nationalité française, demeurant 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes ;
- Madame Sarra, Faïza BELHABICH épouse MEGDOUD, née le 22 août 2000 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 104 Boulevard Président Wilson, 06160 Antibes,

lesquels déclarent chacun accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, mentionnant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société après son immatriculation, est annexé aux présents statuts et tenu à la disposition des associés au siège social.

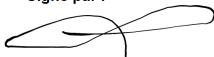
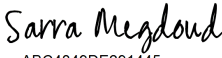
ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés électroniquement par les soussignés, qui reconnaissent et acceptent expressément ce mode de signature.

Fait à Antibes, le 13 août 2026,
En autant d'exemplaires originaux que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux formalités.

Monsieur MICKAËL MEGDOUD-PELLEGRINI « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » Signé par :  8264D1710424460...	Bon pour acceptation des fonctions de Gérant Signé par :  8264D1710424460...
Madame Sarra, Faïza BELHABICH épouse MEGDOUD « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » Signé par :  ABC4849DE291445...	Bon pour acceptation des fonctions de Gérant Signé par :  ABC4849DE291445...

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts sont les suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.